



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_221123_026
SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	17 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	27
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	34
Suffrages exprimés	34

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée
JAVELLE Blanche Reine représenté(e) par HOAREAU Sylvain
COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté(e) par COLLET Vanessa
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel
GEORGET Marilynne représenté(e) par HUET Marie-Josée
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur NAZE Jean Denis, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Modification de la délibération du conseil municipal n°20181005_9 du 05 octobre 2018 relative à l'approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - GEMAPI

Le Président de séance expose :

Par délibération n°09-20180928 en date du 28 septembre 2018, le conseil communautaire de la CASUD a notamment pris acte du rapport approuvé le 13 septembre 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et approuvé à la majorité qualifiée les déductions d'attribution de compensations établies par ledit rapport de la CLECT dans le cadre du transfert au 1er janvier 2018 de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), enjoignant aux communes de se prononcer dans les mêmes termes compte tenu "du caractère dérogatoire des déductions d'attribution de compensation proposées par la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, pour les communes du Tampon et de Saint-Joseph".

Par délibération n°20181005_9 en date du 5 octobre 2018, sur la base des éléments exposés par la CASUD, le conseil municipal a notamment décidé de délibérer de façon concordante en approuvant les conclusions de la CLECT consignées dans son rapport du 13 septembre 2018.

Entre-temps, le Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de La Réunion sur la gestion de la Commune de Saint-Joseph pour les exercices 2015 et suivants, arrêté le 11 mars 2021, a été rendu public après sa présentation en assemblée délibérante dans le cadre d'une délibération du conseil municipal devenue exécutoire en date du 10 août 2021.

Or, s'agissant du transfert de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts, l'analyse des magistrats de la Chambre (voir extrait ci-joint, pages 33 à 35) conclut à l'irrégularité du financement par la Commune du solde des futurs aménagements de traitement des crues relevant exclusivement depuis le 1er janvier 2018 de la compétence de la CASUD qui a indûment eu recours au mécanisme de l'attribution de compensation pour financer la construction d'un futur équipement, en violation notamment des dispositions du Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5216-5.

En outre, la CRC pointe le fait que ce solde soit estimé sur une base antérieure et supérieure au coût prévisionnel indiqué dans le plan de financement arrêté par une délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2020.

Il est à observer, de surcroît, que le calendrier prévisionnel de cette opération a pris beaucoup de retard (les travaux n'ont été engagés qu'en janvier 2021), et qu'entre-temps la CASUD a institué la taxe dite « GeMAPI » et dispose donc désormais de ressources suffisantes notamment pour prendre en charge le solde de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts.

Il est regrettable que la CASUD ait exposé aux conseillers municipaux et communautaire le caractère "dérogatoire" de cette affaire et tout à la fois la possibilité de la valider à la majorité qualifiée (des deux tiers) du conseil communautaire et en des termes concordants par les conseils municipaux concernés, ce qui est problématique notamment en termes de régularité et au regard du droit d'information des élus.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- de modifier la délibération du conseil municipal n°20181005_9 en date du 5 octobre 2018 comme suit :
- d'approuver les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées telles que consignées dans son rapport du 13 septembre 2018 ci-annexé en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'analyse de la Chambre Régionale des Comptes telle qu'exposée dans son Rapport d'Observations Définitives sur la gestion de la Commune de Saint-Joseph pour les exercices 2015 et suivants, arrêté le 11 mars 2021 (pages 33 à 35), et relative au transfert de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts ;
- d'autoriser le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20181005_9 du 5 octobre 2018 relative à l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la note explicative de synthèse n°26,

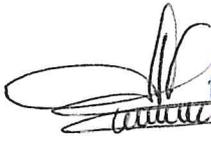
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **DE MODIFIER** la délibération du conseil municipal n°20181005_9 en date du 5 octobre 2018 comme suit.

Article 2.- **D'APPROUVER** les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées telles que consignées dans son rapport du 13 septembre 2018 ci-annexé en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'analyse de la Chambre Régionale des Comptes telle qu'exposée dans son Rapport d'Observations Définitives sur la gestion de la Commune de Saint-Joseph pour les exercices 2015 et suivants, arrêté le 11 mars 2021 (pages 33 à 35), et relative au transfert de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts.

Article 3.- D'AUTORISER le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élu(e) délégué(e) COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance NAZE Jean Denis
 	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 1er décembre 2022
Et publication ou notification le : 1er décembre 2022
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 1er décembre 2022